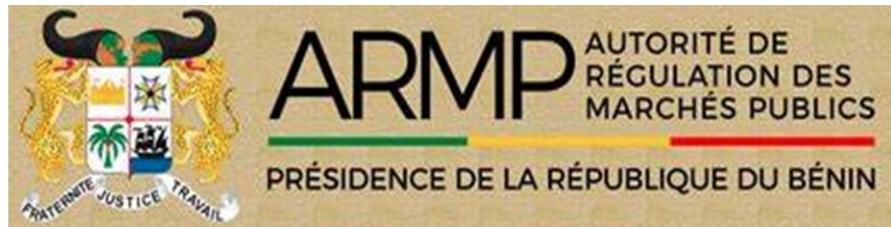


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

AUTORITE CONTRACTANTE : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	17
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	17
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	17
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante</i>	19
5.1.2.1. Personne responsable des marchés publics (PRMP)	19
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	20
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	21
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	21
5.1.3. CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD	22
5.1.3.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	22
5.1.3.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	22
5.1.3.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	23
5.1.3.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD concernant les marchés ayant fait l'objet de recours</i>	23
5.1.4. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	24
5.1.4.1. <i>Echantillonnage</i>	24
5.1.4.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	24
5.1.4.3. <i>Conclusion sur l'« audibilité » des marchés sélectionnés</i>	26
5.1.4.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	27
5.1.4.4.1. Phase de préparation du marché	27
5.1.4.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	27
5.1.4.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	36
5.1.4.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	37
5.1.4.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	42
VI. ANNEXES	44

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf	Confère
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
CRD	Comité de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
JC	Jours ouvrables
JO	Jours calendaires
L	Limitation
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
ND	Non déterminable
INSF	Insuffisance
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de conformité
RO	Risque sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance de **l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)** en termes de gestion des marchés publics est jugée “**favorable**” avec un taux moyen d'irrégularités ou de non-conformités de **13%** (cf. Point IV. Lettre d'opinion de l'auditeur) sur la base d'un échantillon représentatif de **04** marchés d'une valeur globale de **104 988 000 FCFA HT**.

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

N°	Rubriques	% moyens d'irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	4%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	0%
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	19%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 4**) ;
- **75%** de marchés non conformes (**3 marchés sur 4**) ;
- **0%** de marchés nuls et de nul effet (**0 marchés sur 4**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) a été marquée par la passation de **8 marchés publics pour un montant global de 145 918 000 FCFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe 1*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDR par l'auditeur a conduit à la sélection de **04 marchés publics d'une valeur globale de 104 988 000 FCFA HT** (*cf. annexe 1*) soit un taux de représentativité de **50%** en termes de volume des marchés et **72%** en termes de valeur des marchés comme le montre le tableau ci-dessous :

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
Total Marchés	8	145 918 000	4	104 988 000	50%	72%

Une fois l'échantillon sélectionné, nous nous sommes rapprochés de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et avons procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés et à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle à priori des marchés de ladite autorité contractante.

Nous avons ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant nous permettre de mesurer le degré de respect par l'AC des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue de nos travaux, nous avons exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

Ceci a ainsi conduit à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer nos constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises
Associé Gérant du cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général :** Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les autorités contractantes en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques:**
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les différentes autorités contractantes ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de chaque AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

i. Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	X ≤ 10 %
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	10% < X ≤ 20 %
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	20% < X ≤ 40%
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	40% < X ≤ 70%
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	70% < X ≤ 100%

ii. Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
$X \leq 20\%$	Très satisfaisant
$20\% < X \leq 40\%$	Satisfaisant
$40\% < X \leq 60\%$	Moyenne
$60\% < X \leq 90\%$	Insatisfaisant
$90\% < X \leq 100\%$	Défaillant

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020)
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

iii. Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisant
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisant
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisant
Plus de 60%	Défaillant

iv. Concernant la conformité des marchés passés par l'AC

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



- (1) **Marchés non auditables** : Marchés non audités par la mission en raison de la non communication d'au moins 50% (seuil de signification de l'audit) de certains documents obligatoires essentiels pour une opinion « fondée » sur la conformité desdits marchés [Cf. *Liste à 5.3.3*])
- Nota bene : Le seuil de signification désigne dans le cadre de cet audit, le taux d'absence de pièces au-delà duquel notre jugement fondé sur les marchés est susceptible d'être influencé.
- (2) **Marchés conformes** : Marchés auditables n'ayant révélé aucune non-conformité @ par rapport aux textes en vigueur [Cf. *Liste à l'Annexe 6*])
- (3) **Marchés non conformes** : Marchés auditables ayant au moins un document obligatoire manquant [Cf. *annexe 5*] et Marchés auditables ayant révélé au moins une non-conformité par rapport aux dispositions du CMP en vigueur [Cf. *Liste à l'Annexe 6*] (y compris les cas de nullité de marchés prévus dans le CMP)

(a) Nous retenons comme « **non-conformité** » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « **insuffisance** », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.

N°	Sources	Dispositions
1	Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

	<i>(DRP et DC).</i>	
3	<i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i>	<i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i>
4	<i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; Article 122</i>	<i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A

Monsieur le Président de l'ARCEP

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics du Bénin (ARMP)**

Conformément au contrat de marché n°2024-05/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05/08/2024, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission est de formuler à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation des marchés publics passés et la qualité physique des prestations au titre de la période sous revue, par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue au Bénin, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recouplements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous croyons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

	Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
		Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
Nombre	0	3	1	4	4
%	0%	75%	25%	100%	100%

@ dont **0 Marché nul et de nul effet** en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue, se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue, déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	5%	4%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformités des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	2%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	0%	0%	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	2%	19%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	75%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	0%		5.3.5
		Pourcentage de délais de passation non respectés	17%		5.3.4.4
5	Mise en œuvre des recommandations issues des recours portés devant l'ARMP	N/A	N/A		5.2.4
Taux Moyen de non-conformités			13%		

Opinion globale de l'auditeur : « Favorable »

Avec ce taux moyen de non-conformités ou d'irrégularités de 13%, “La performance de l’**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)** en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “**globalement satisfaisante**” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur”.

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises

Associé Gérant du cabinet SYNEX CONSULTING

Expert-comptable Diplômé

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1.CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation par la CCMP du PPM initial et révisé s'il y a lieu	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenu du SIGMaP	NCF	1	1	
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial de d'enregistrement des offres coté et paraphé	NCF	1	1	0%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP	NCF	1	1	0%
7	Acte de nomination du Chef CCMP	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP	NCF	1	1	0%
1	Acte de nomination de la PRMP	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP	NCF	1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	INSF	1	1	0%

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	INSF	4	4	0%
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	INSF	0	1	100%
16	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	INSF	1	1	0%
	Taux moyen d'absence		19	20	5%

*DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce ; NCF : Pièce dont l'absence a une incidence sur la procédure de passation ; INSF : Pièce dont l'absence est sans incidence sur la procédure de passation
(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce)*

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison de ce taux d'absence de **5%**, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée " **Très satisfaisante**". Toutefois, nous avons remarqué l'absence des documents suivants :

- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Absence des preuves de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) (art 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Recommandation

Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller à la transmission systématique des rapports par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Commentaire de l'autorité contractante

Les rapports ont été régulièrement transmis à l'organe de contrôle de l'ARCEP BENIN (CCMP) et l'Autorité Contractante.

Conclusion du cabinet : constat maintenu.

Les preuves de transmission à l'ARMP ne sont pas communiquées.

5.1.2. Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante

Opinion de l'auditeur indépendant

Avec ce taux moyen de non-conformité de **2%**, nous estimons que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés comme « **satisfaisante** », et cette évaluation se décline de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	6%
Secrétariat Permanent de la PRMP	0%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	0%
Commission de Contrôle des Marchés Publics	0%
Taux moyen de non-conformité @	2%

@ confère détails dans le tableau de notation des organes à l'annexe 3.

L'appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'Autorité Contractante a révélé quelques insuffisances, justifiant un taux moyen de non-conformité de 1%.

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés publics (PRMP)

R01 à R011

La mission a relevé un **taux de non-conformités de 6%** justifié comme suit :

- ❖ En ce qui concerne la **mise en place de la PRMP**, la mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport aux prescriptions du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. En effet, la mission a noté que :
 - La PRMP a été nommée effectivement par le Président de l'ARCEP par Décision N°2018-188 ARCEP/PT/SE/GU du 23 août 2018 conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 3 et 4 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. Selon cette décision, la durée du mandat de la PRMP (moins de 4 ans à la date de notre passage) est également conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
 - L'examen du CV, des diplômes (Administrateur des Entreprises : Spécialité Audit, Contrôle de Gestion et Finances cycle 2, et qu'il possède l'expérience requise dans le domaine de 2013 à 2022, antérieure à sa nomination) communiqués montre que les critères requis en termes de compétences et d'expériences sont remplis. Par conséquent, cette nomination est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi ainsi qu'aux articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 24/12/2020

- ❖ Par rapport à **l'organisation et au fonctionnement de la PRMP**, la mission a relevé une seule insuffisance justifiée essentiellement par la non transmission des rapports sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10, point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020. Par ailleurs, notons les points positifs ci-après :
 - Les rapports d'activités examinés sont conformes au modèle de l'ARMP et respecte ainsi les dispositions de l'article 2 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
 - Présence d'un registre matériel de transcription des opérations de passation des marchés (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
 - Par rapport à l'archivage de la documentation relative aux marchés passés à travers l'utilisation de méthode d'archivage moderne efficiente, les dossiers examinés sont d'une part insérée dans des boîtes à archives et d'autre part archivée de manière numérique ce qui est conforme respectivement aux dispositions de l'article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de transmettre de façon systématique et dans les délais les rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et le contrôle efficace des marchés publics.

Commentaire de l'autorité contractante

Les rapports ont été régulièrement transmis à l'organe de contrôle de l'ARCEP BENIN (CCMP) et l'Autorité Contractante.

Conclusion du cabinet : constat maintenu.

Les preuves de transmission des rapports à l'ARMP ne sont pas communiquées.

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport à la mise en place et l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP (**taux de non-conformités de 0%**) en référence aux dispositions de l'article 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, notons que :

- Il existe effectivement un acte de mise en place du secrétariat permanent de la PRMP au titre de l'exercice sous revue à travers la note de service n°045/ARCEP/SE/DRHA/SRH/GU/2019 DU 04/11/2019 ;

- Ledit secrétariat permanent est composé d'un membre qualifié et expérimenté conformes aux dispositions tels que décrits à travers les profils ci-après : Un Chef du Secrétaire Permanent, titulaire d'un Master 2 en marchés publics et partenariat public-privé. Son CV indique que l'intéressé possède des expériences en passation des marchés avant sa nomination.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur l'organisation et le fonctionnement de la COE au niveau de l'ARCEP pendant la période sous revue (**taux de non-conformités de 0%**). En effet, à l'issue de nos contrôles, il ressort que la composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020.

Par ailleurs, la mission, au regard des documents examinés note une séparation claire des fonctions entre les membres des différentes COE constituées et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

R017 à R025

La mission n'a relevé aucune irrégularité sur l'organisation et le fonctionnement de la CCMP pendant la période sous revue (**taux de non-conformités de 0%**). Cette performance s'explique par :

- Existence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et art premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- Existence de l'acte de désignation d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- Existence d'un rapport de contrôle à postériori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle priori (les DC), ce qui est conforme aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 ;
- Production des rapports d'activités à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.

5.2.CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

Après analyse et recouplement des informations (registre de dépôt des offres, balance générale et le grand livre fournisseurs), la mission a constaté que tous les marchés passés par l'ARCEP pendant la période sous revue ont été communiqués.

Conclusion : La mission n'a donc pas relevé d'anomalies sur l'exhaustivité des marchés passés par l'AC.

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

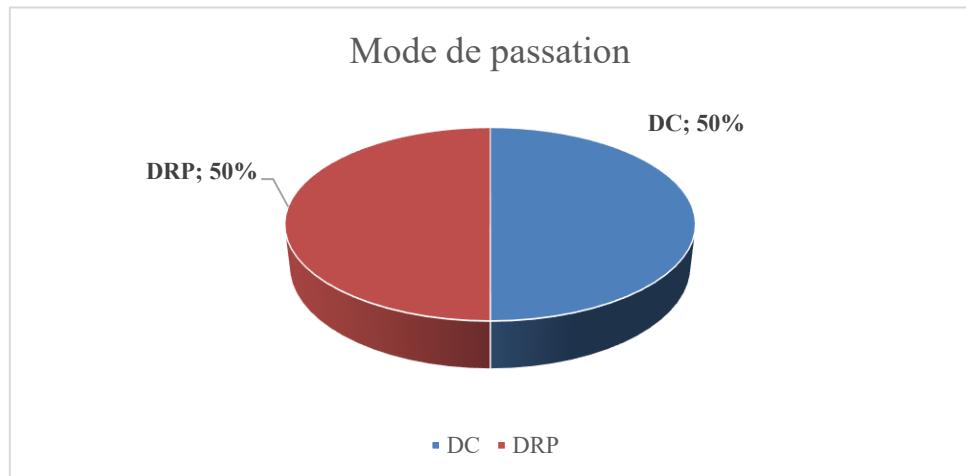
La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
DRP	4	50%
DC	4	50%
TOTAL	8	100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :



Commentaire : Il ressort de l'exercice 2022 que l'autorité contractante a recouru aux procédures suivantes pour la passation des marchés : Procédures peu ou non compétitives à hauteur de 100 % (DRP : 50% ; DC : 50%)

5.2.3. *Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes*

La mission a pris connaissance d'un audit antérieur (Audit du commissariat aux comptes). Le rapport relatif à cette mission a été communiqué. Après examen dudit rapport, il ressort que les recommandations formulées pour le compte de l'exercice 2023 ne sont pas exploitables dans le cadre de cette mission inhérente à l'exercice 2022.

5.2.4. *Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD concernant les marchés ayant fait l'objet de recours*

La mission n'a constaté qu'aucun marché n'a fait l'objet de recours devant l'ARMP pendant la période sous revue.

5.3.CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
DRP	3	97 488 000
DC	1	7 500 000
Total sélectionné (a)	4	104 988 000
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	8	145 918 000
% (a+b)/c	50%	72%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de huit (08) marchés, d'une valeur globale de **145 918 000 FCFA HT** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours devant l'ARMP.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un taux moyen d'incomplétude de **2%** dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché	Nombre de pièces reçues				Total	% de pièces manquantes
	1	2	3	4		
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	12	12	11	6	41
	Total des pièces attendues par marché (b)	12	12	11	6	41
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité (c=b-a)	0	0	0	0	0%
Pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (d)	16	20	18	16	70
	Total des pièces attendues par marché (e)	17	21	19	16	73
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (f=e-d)	1	1	1	0	4%
Taux moyen d'incomplétude						2%

Il ressort à l'analyse de ce tableau que **toutes** pièces obligatoires attendues par marché dont l'absence pourrait entraîner la non-conformité du marché ont été communiquées à la mission.

Toutefois, notons que certaines pièces sans incidence sur la conformité des marchés ont manqué dans les dossiers ci-après :

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquées
1	Contrôle des réseaux de communications électriques	S_DCT_64573	1	Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'avis, contrairement aux recommandations de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020. L'Autorité Contractante (AC) a effectué des publications par affichage au siège et à la préfecture. Cependant, aucune preuve d'affichage à la chambre des métiers et aux institutions consulaires n'a été fournie.
2	Acquisition de matériels informatiques et Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques	PI_DJPC_58205	1	
3	Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages	PI_DJPC_58205	1	

5.3.3. Conclusion sur l'« audibilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit à partir de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Non Auditabilité (NA)	Marchés			
			N°1	N°2	N°3	N°4
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	NA
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	NA	1	1	1	1
6	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	3	5	4	5
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NA	1	1	1	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	2	2	2	NA
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)			13	15	14	12
Total des pièces attendues (B)			13	15	14	12
Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)			0%	0%	0%	0%
Postulat défini			50%	50%	50%	50%
Conclusion sur l'auditabilité du marché			ok	ok	ok	ok

(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce ; Ok=Marché audible, KO=Marché non audible)

Commentaire :

Pour rappel, il a été retenu dans nos postulats pour la formulation de notre opinion sur la conformité des marchés, qu'un marché est non auditabile si au moins 50% des pièces obligatoires ci-dessus sont absentes des dossiers de marchés communiqués.

Au regard du tableau ci-dessus, tous les quatre (04) marchés audités, présentent un taux d'absence de pièces obligatoires de 0%, ce qui est inférieur au seuil de 50 % fixé dans le postulat. Par conséquent, les quatre (04) marchés sélectionnés sont tous jugés auditables.

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

Pour rappel, le nombre de marchés auditables est de quatre (04).

Les principales insuffisances relevées suivant ces deux rubriques sur chacune des phases liées à la passation et à l'exécution des marchés sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

La revue de l'ensemble des marchés passés n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Marché passé inscrit ou clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Type de marché retenu par l'AC approprié ;
- Montant du marché public inférieur au montant prévu dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (couverture budgétaire)

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable.

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe au cours de la période sous revue.

RC07 à RC09

Non applicable

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois pour le premier avis d'appel à concurrence, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les conditions des marchés passés sont conformes au référentiel national des prix de l'exercice 2021.
- Aucune négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre n'a été observée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2022.
- Etc.

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois quel que soit le nombre d'avis d'appel à concurrence lancé, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Etc.

e. Dossier d'appel à concurrence

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape.

RC16 à RC26

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires égal à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Absence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires tel que défini par l'article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Exactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces, fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Etc.

▪ **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

La mission a relevé plusieurs irrégularités spécifiques concernant les dossiers d'appel à concurrence examinés à savoir :

❖ **Mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARMP (l'article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, l'article premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 et à la décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP).** Les marchés concernés sont :

- **Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques**
- **Marché n°3 : Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages**
 - Non-respect des critères de notation pour l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Selon les dossiers types, les critères de notation doivent être les suivants :
 - Critère 1 : 10 points (au lieu de 5 prévus dans l'AMI)
 - Critère 2 : 25 points (au lieu de 5 prévus dans l'AMI)
 - Critère 3 : 50 points (au lieu de 5 prévus dans l'AMI)
 - Critère 4 : 5 points (au lieu de 10 prévus dans l'AMI)
 - Critère 5 : 10 points (au lieu de 75 prévus dans l'AMI)

Il est important de rappeler que ces notes ne peuvent pas être modifiées par l'Autorité Contractante (AC) et doivent être réparties en sous-critères conformément au dossier type de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles.

- Les critères d'évaluation présentés dans la DP relatifs au marché n°2, page 45 des données particulières, ne respectent pas entièrement les normes objectives définies par l'ARMP. Selon

- le modèle type de la DP, les critères d'évaluation doivent être répartis en trois étapes clairement définies, à savoir :
 1. La conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés dans les TDR, avec une notation allant de 20 à 30 points.
 2. Les qualifications et compétences du personnel clé pour la mission, avec une notation allant de 60 à 80 points.
 3. La participation des ressortissants nationaux au personnel clé, si cela est jugé nécessaire, avec une notation de 0 à 10 points.

Cependant, dans la DP concernée, cette répartition des critères, ainsi que les sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ne sont pas respectés.

Marché n°3 : Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages

- Il a été constaté que les moyens de preuve exigés des candidats pour le critère relatif à la liste du personnel professionnel à affecter à la mission ne sont pas conformes aux exigences des dossiers types. En effet, le dossier type stipule que les candidats doivent fournir une liste du personnel accompagnée de copies simples des diplômes. Or, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) exige la soumission de la liste du personnel, des CV, des copies de diplômes ainsi que des copies légalisées des attestations ou certificats de travail.

Marché n°4 : Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN

- Il a été constaté que la demande de cotation ne précise pas les exigences de qualification pour les entreprises naissantes, en violation des dispositions de l'article 60 de la loi.
- ❖ **Absence de recommandations formulées par la CCMP sur le dossier d'appel à concurrence (art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020).** Les marchés concernés sont :

Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques

Marché n°3 : Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages

Il a été constaté, en référence au procès-verbal de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) concernant les deux marchés susmentionnés, que l'avis émis par cette cellule manque d'objectivité. En effet, il ne mentionne aucune des observations formulées par la mission.

- ❖ **Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres (art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).** Les marchés concernés sont :

- **Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques.**

Il a été constaté, dans le cadre dudit marché, l'absence de deux mentions importantes à savoir : Tout d'abord, la mention suivante : "*Le défaut de présentation des manifestations d'intérêt suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire*", qui est exigée par le point 12 des dossiers types de l'ARMP, est absente. Ensuite, la mention prévue au point 14 des dossiers types de l'ARMP, concernant le droit des candidats d'introduire un recours auprès de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique en cas de préjudice, est également omise.

- **March n°4 :** Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN :

La demande de cotation ne stipule pas que les propositions arrivant après la date et l'heure indiquées seront rejetées et retournées sans ouverture, ce qui est une pratique standard. De plus, il a été noté que l'AC a exclu les soumissionnaires de la séance d'ouverture, sans préciser si celle-ci se tenait en présence des représentants des soumissionnaires. Cela constitue une violation de l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29/09/2020.

Recommendations

Il est recommandé à l'autorité contractante de respecter scrupuleusement à l'avenir les exigences légales et réglementaires ci-après :

- Se conformer strictement aux critères de notation définis dans le dossier type pour l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
- Utiliser un modèle de lettre de cotation conforme au dossier type, en y incluant tous les éléments essentiels manquants ;
- Inclure dans les demandes de cotation les exigences de qualification claires pour les entreprises naissantes, conformément à l'article 60 de la loi ;
- S'assurer de l'exhaustivité et de l'objectivité des avis émis par la CCMP. Ceux-ci doivent être complets et refléter l'ensemble des observations faites lors de l'examen des marchés ;
- Inclure toutes les mentions requises par les dossiers types de l'ARMP ;
- Indiquer clairement comme mention dans les dossiers de demande de cotation que les propositions reçues après la date et l'heure limites seront rejetées et retournées sans ouverture ;
- Permettre la présence des représentants des soumissionnaires lors de la séance d'ouverture des propositions et préciser clairement dans la documentation si cette séance se déroulera en leur présence.

Commentaire de l'autorité contractante :

Les mentions essentielles citées au niveau de l'article 48 sont dans l'avis d'appel à concurrence relatif au Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques.

Dans la demande de cotation, la date d'ouverture des plis mentionnée dans la lettre d'invitation aux candidats présélectionné est rappelée au point 15.1 la date et le lieu d'ouverture des plis afin que les candidats soumissionnaires puisse y participer.

Conclusion du cabinet : constats maintenus.

Veiller au respect des dispositions en vigueur.

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

Les trois (03) marchés de DRP examinés sont concernés par cette étape.

RC27 à RC27 bis

Observation d'ordre général entraînant une insuffisance sur les marchés

❖ Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'Avis (Art 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Il a été constaté une insuffisance des canaux de publication, contrairement aux recommandations de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020. L'Autorité Contractante (AC) a effectué des publications par affichage au siège et à la préfecture. Cependant, aucune preuve d'affichage respectivement à la Chambre des métiers et aux institutions consulaires couvrant sa localité n'a été fournie.

Recommandations

L'Autorité Contractante (AC) doit se conformer pleinement aux dispositions de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 en élargissant les canaux de publication.

Commentaire de l'autorité contractante

En application de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, les différents avis ont fait l'objet de publication par affichage publique au siège de l'ARCEP BENIN et à la préfecture du Littoral.

Conclusion du cabinet : constat maintenu.

Selon les dispositions dudit décret, il est prévu l'utilisation de trois canaux de publication au lieu deux.

g. Présentation des offres

RC28 à RC31

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à sa disposition. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- La garantie d'offre requise a été dûment communiquée par les soumissionnaires (hors Prestations Intellectuelles) et la garantie d'offre de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- La soumission de l'attributaire a été signée par le représentant légal dûment habilité, et le cas échéant, la procuration délivrée par ce dernier a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- L'acte d'engagement a été dûment signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 ;
- Aucune offre des soumissionnaires concurrents n'a été jugée similaire et la mission n'a pas relevé de soupçons de collusion ou de concurrence déloyale, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article 11, point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 ;

- Etc.

h. Réception des offres

RC32

La mission n'a constaté aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des documents fournis conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. De plus, la mission a noté une concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.).

i. Ouverture des offres

RC33 à RC36 bis 2

La mission n'a constaté aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des documents fournis. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur :

- Séance d'ouverture des plis présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Ouverture des offres à une date et heure telle que fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP) ;
- PV signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- PV signé par un représentant de la CCMP présent à la séance d'ouverture des offres (art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020) ;
- Offres des soumissionnaires paraphés par tous les membres de la COE (En référence aux Bonnes pratiques en gestion des marchés publics ou Selon les Données Particulières) ;
- Etc.

j. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

RC37 à RC41

Non-conformités spécifiques relevées sur un marché.

Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence. Les marchés concernés sont :

- ❖ **Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques :**

Il a été constaté dans l'offre de OPTIMA SERVICE SARL (titulaire du marché) des lacunes concernant les critères de présélection définis dans les documents de la consultation. En effet, bien que l'entreprise ait obtenu la note maximale de 5/5 pour le critère d'expérience générale, aucune preuve tangible n'a été fournie pour justifier cette notation. De plus, la justification apportée par la Commission d'Ouverture et d'Évaluations (COE), qui mentionne que l'entreprise est "naissante" et a présenté une assurance risques professionnels, ne respecte pas les exigences stipulées dans le point 18.1 des données particulières. Ce point précise que les entreprises naissantes doivent fournir des preuves de qualification et des références professionnelles d'un personnel clé, en particulier pour les qualifications requises.

Par ailleurs, la mission a relevé que certains documents essentiels, composant l'offre, n'ont pas été fournis par le soumissionnaire. Il s'agit notamment de :

- Le formulaire TECH-5 (composition de l'équipe et responsabilités de ses membres) ;
- Le modèle de CV exigé dans la DP ;
- Le programme d'activités et le calendrier des livrables.

❖ **Marché n°3 : Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages :**

- o Il a été constaté une non-conformité totale (100%) dans les offres des soumissionnaires, car aucun d'entre eux n'a fourni des copies légalisées des attestations de bonne fin requises pour l'ensemble des critères. De plus, aucune preuve des pages de garde et des signatures des contrats correspondants n'a été fournie.
- o Bien que les attestations fournies pour le personnel clé soient en copie dans toutes les offres, la revue du rapport par la mission révèle que des points ont été attribués à ces critères.

❖ **Marché n°4 : Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN**

- o Le rapport de la COE a soulevé des questions sur la conformité des pièces fournies par les soumissionnaires PREMIUM CONSEIL SARL et AFRIKARH CONSULTING GROUP. En effet, il a été noté dans la lettre de soumission du titulaire PREMIUM CONSEIL SARL que la période de validité de sa proposition était de 60 jours, contrairement aux 30 jours requis par la clause 7.1 des données particulières. Conformément à l'annexe A-1-1, la proposition de PREMIUM CONSEIL aurait dû être rejetée à cette étape.
- o La proposition de BAEC & CONSEIL SARL a été rejetée lors de l'examen de recevabilité en raison de l'absence de preuve de réalisation d'une mission similaire. Cependant, ce rejet semble contestable, car selon le dossier de la demande de cotation (Annexe A-1-1), ce critère de preuve ne devrait être évalué qu'à l'étape de la vérification de la conformité technique, comme spécifié dans l'Annexe A-1-2 (page 46), et non lors de l'examen de recevabilité. En rejetant la proposition à cette étape précoce, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) ne semble pas avoir respecté les exigences définies dans le dossier de consultation.
- o Bien que le dossier de consultation ne spécifie pas d'exigences particulières pour les entreprises naissantes, le rapport mentionne que PREMIUM CONSEIL SARL est une entreprise de ce type. Cependant, les critères concernant le nombre d'années d'expériences et les qualifications du candidat dans le domaine de prestation n'ont pas été appliqués de manière appropriée lors de l'attribution des notes, ce qui est en contradiction aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. De plus, bien qu'il soit indiqué que le chef de mission proposé dispose de plus

de 10 ans d'expérience, les attestations fournies dans son CV ne couvrent que la période de 2020 à 2022, ce qui est en contradiction avec les exigences spécifiées dans le TDR.

Etude du rapport d'évaluation par la CCMP non objective (Article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020). Les marchés concernés sont :

❖ **Marché n°2 : Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques**

Au regard des constatations faites dans le rapport d'évaluation, l'avis de la CCMP (Cellule de Contrôle des Marchés Publics) apparaît comme non objectif. En effet, cette dernière a validé le rapport d'évaluation sans formuler la moindre observation, alors même que des incohérences importantes ont été relevées dans l'application des critères et sous-critères d'évaluation, ainsi que dans la procédure suivie.

❖ **Marché n°3 : Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages**

Il a été constaté que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) a entériné l'examen des résultats de dépouillement des appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) sans apporter aucune observation, malgré le fait que le rapport d'évaluation n'ait pas tenu compte des critères d'évaluation en matière de conformité.

Recommandation

La mission recommande à l'autorité contractante de :

- Réaliser à l'avenir l'évaluation des propositions en conformité stricte avec les critères et sous-critères définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans modification de la notation initiale.
- Clarifier à l'avenir dans les dossiers et appliquer de manière rigoureuse les critères d'évaluation relatifs à l'expérience et aux qualifications des entreprises naissantes, en s'assurant que les documents fournis répondent aux exigences spécifiques de qualification et d'expérience énoncées dans le dossier de consultation.
- Alerter la CCMP sur les avis à émettre afin qu'ils soient objectifs et complets et en s'assurant que toutes les incohérences identifiées soient dûment prises en compte et correctement documentées dans son rapport.

Commentaire de l'Autorité contractante

Les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre ont été fournis. L'offre du soumissionnaire comprend entre autres les curricula vitae du personnel proposé, un calendrier retracant la composition de l'équipe et un plan de travail conformément aux exigences de la demande de propositions.

Conclusion du cabinet : constat maintenu.

Ajouter un commentaire.

k. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, la mission a constaté que :

- Les différents PV d'attribution provisoire ont été signés par la PRMP conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Une concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution) ;
- Etc.

1. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La revue des marchés audités par la mission n'a révélé aucune irrégularité dans cette rubrique, au regard des pièces mises à disposition. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions légales en vigueur :

- Présence de toutes les pièces constitutives des marchés examinés (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Utilisation du modèle de contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (Article 26 du décret n°2022-080) ;
- Conformité entre les marchés signés et les prestations prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs, tant sur le plan technique que financier, entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par une autorité compétente (Articles 84 et 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par l'attributaire ou son représentant habilité, le cas échéant (Article 84 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Approbation des marchés par une autorité compétente (Article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Enregistrement des marchés auprès du service des impôts avant le début de leur exécution (Article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Notification des marchés avant leur enregistrement auprès des services fiscaux (Article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC51 à RC62

La mission n'a relevé aucune insuffisance entraînant une non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Règlements des marchés effectués par transfert bancaire, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le taux de l'avance de démarrage payée aux titulaires du marché est conforme aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, et ne dépasse pas celui autorisé par le Code.
- Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles.
- Les avances de démarrage ont été correctement garanties à hauteur du montant exigé, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le montant total des acomptes, déduction faite des avances, ne dépasse pas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, conformément à l'article 112 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les pénalités de retard ont été appliquées de manière appropriée en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

b. *Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu*

RC63 à RC64

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, les conditions de recours à l'avenant ont été respectées conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Nos contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues de nos contrôles sont libellées comme suit :

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Marché 1-DRP	Marché 2-DRP	Marché 3-DRP	Marché 4-DC	Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
1	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	0	0	0	N/A	3	0	0	0%
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	0	0	0	N/A	3	0	0	0%
4	Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) /(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	21JC	0	0	0	0	4	0	0	0%
5	Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
6	Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	10JO	0	0	1	0	4	0	1	25%
7	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	N/A	3	0	0	0%
8	Délai entre la publication du PV	NCF	5JO	0	0	0	1	4	0	1	25%

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Marché 1-DRP	Marché 2-DRP	Marché 3-DRP	Marché 4-DC	Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
	d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)										
9	Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour apposition (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO	0	0	0	N/A	3	0	0	0%
10	Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO	1	0	1	N/A	3	0	2	67%
11	Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	1	1	1	N/A	3	0	3	100%
12	Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	0	4	0	0	0%
13	Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JC	0	1	0	0	4	0	1	25%
14	Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC	0	0	0	0	4	0	0	0%
15	Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min	0	0	1	0	4	0	1	25%
16	Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat	0	0	0	0	4	0	0	0%
17	Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi	INSF	30JC	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Marché 1-DRP	Marché 2-DRP	Marché 3-DRP	Marché 4-DC	Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
	2020-26 du 29 septembre 2020)										
18	Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
19	Délai de restitution de la garantie (article 3 point 14 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
20	Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC	0	0	0	0	4	0	0	0%
TOTAL				2	2	4	1	54	0	9	17%
Pourcentage de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées									20%		

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sans incidence sur la conformité du marché

L = Limitations ; N/A = Non applicable, JO : jours ouvrables ; JC : jours calendaires

Commentaire :

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*)

- **0%** de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences
- Taux moyen de non-respect des délais de **17%** de délais justifié essentiellement par ces taux non respectés :
 - o Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (**25%**)
 - o Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (**67%**)
 - o Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la commission d'analyse et d'évaluation (**25%**)
 - o Délai de signature du marché par la PRMP (**100%**)

- Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (**25%**)
- Délai de validité de l'offre (**25%**)

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Liste des délais dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO, article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) / (article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	Marché n°4 : Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP Bénin

Recommandations :

- Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée (y compris un registre pour la transcription datée de toutes opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés) pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.

Commentaire de l'autorité contractante :

Nous prenons acte.

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	DRP	Contrôle des réseaux de communications électriques	Services	66 938 000	PORTING BENIN SARL	Oui	NON	Néant	Néant	Néant
2	DRP	Etude de la satisfaction des usagers des services de communication électroniques	Prestations intellectuelles	14 500 000	OPTIMA SERVICES SARL	Non	Non	Néant	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
3	DRP	Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages	Prestations intellectuelles	16 050 000	GTECHNOLOGIES SARL	Non	Non	Néant	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
4	DC	Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN	Services	7 500 000	PREMIUM CONSEIL SARL	Non	Non	Non-respect de délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

En résumé, parmi les quatre (04) marchés audités, la mission a identifié trois (03) marchés non conformes et zéro (0) marché nul et de nul effet, ce qui correspond à un taux de marchés non-conformes de 75 % et un taux de marchés nuls de 0% par rapport à l'échantillon examiné.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés respectivement pour l'audit de conformité et pour le contrôle de la matérialité physique (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante _ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - o *Sur les organes*
 - o *Sur les procédures*
 - o *Sur les délais de passation et d'exécution des marchés*
- *Liste de présence de la séance de restitution (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CDMDSP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés respectivement pour l'audit de conformité et le contrôle de la matérialité physique

Liste des marchés communiqués par l'Autorité contractante

N° d'ordre	Réf SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité Contractante	Financement	Montant du marché	Nom de l'attribution	Nationalité de l'attribution	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	Taux d'exécution au 31/12/2022.	Niveau d'exécution actuel du marché
1	S_DAF_58197	Maintenance des équipements de bureau et matériels informatiques de l'ARCEP BENIN	DC	SERVICES	ARCEP BENIN	BA	6 360 000	GEEK SERVICES ET INNOVATION (GSI) SARL	BENINOISE	16/03/2022	31/03/2022	31/03/2022	18%	75%
2	PI_DAF_58216	Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN	DC	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	7 500 000	PREMIUM CONSEIL SARL	BENINOISE	01/12/2022	15/12/2022	15/12/2022	0%	100%
3	S_DAF_58193	Désherbage et sarclage des espaces non aménagés du Centre Technique de Hévié	DC	SERVICES	ARCEP BENIN	BA	8 460 000	COMPACT BENIN	BENINOISE	27/04/2022	12/05/2022	12/05/2022	19%	78%
4	S_ASE_63155	Edition du rapport annuel d'activité 2021 de l'ARCEP BENIN	DC	SERVICES	ARCEP BENIN	BA	9 750 000	ACCESS CONSULTING SARL	BENINOISE	18/07/2022	29/07/2022	29/07/2022	100%	100%
5	PI DEM_58212	Etude de la satisfaction des usagers des services de communications électroniques et de la poste	DRP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	14 500 000	OPTIMA SERVICE SARL	BENINOISE	17/11/2022	30/12/2022	03/01/2023	0%	100%
6	PI_DJPC_58205	Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages	DRP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	16 050 000	GTECHNOLOGIES SARL	BENINOISE	31/08/2022	08/11/2022	09/11/2022	17%	100%

7	PI_DJPC_58208	Etude des déterminants sociaux économiques des populaires exclus de l'usage du numérique	DRP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	16 360 000	Mr Charles lambert BABADJIDE	BENINOISE	26/08/2022	25/10/2022	25/10/2022	50%	100%
8	S_DCT_64573	Contrôle des réseaux de communications électroniques	DRP	SERVICES	ARCEP BENIN	BA	66 938 000	PORTING BENIN SARL	BENINOISE	28/10/2022	24/11/2022	25/11/2022	28%	100%

Liste des marchés sélectionnés pour la revue de conformité des procédures

Réf SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité Contractante	Financement	Montant du marché	Nom de l'attribution	Nationalité de l'attribution	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	Taux d'exécution au 31/12/2022.	Niveau d'exécution actuel du marché
S_DCT_64573	Contrôle des réseaux de communications électroniques	DRP	SERVICES	ARCEP BENIN	BA	66 938 000	PORTING BENIN SARL	BENINOISE	28/10/2022	24/11/2022	25/11/2022	28%	100%
PI DEM 5821 2	Etude de la satisfaction des usagers des services de communications électroniques et de la poste	DRP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	14 500 000	OPTIMA SERVICE SARL	BENINOISE	17/11/2022	30/12/2022	03/01/2023	0%	100%
PI_DJPC_5820 5	Etude sur la gestion des déchets d'équipements électroniques par les ménages	DRP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	16 050 000	GTECHNOLOGIES SARL	BENINOISE	31/08/2022	08/11/2022	09/11/2022	17%	100%
PI_DAF_58216	Accompagnement pour les travaux de fin d'exercice au profit de l'ARCEP BENIN	DC	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ARCEP BENIN	BA	7 500 000	PREMIUM CONSEIL SARL	BENINOISE	01/12/2022	15/12/2022	15/12/2022	0%	100%

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées _ Tableau d'incomplétude

Absence des pièces « entraînant la non-conformité des marchés » :

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés			
			N°1	N°2	N°3	N°4
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
8bis	Liste de présence de la séance d'ouverture des offres NCF	NCF	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	NA
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	N/A	NA
15	Rapport d' analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	NA
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	2	2	2	NA
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur(Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	NA
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	NA	NA	NA	NA
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	NA
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité	NCF	N/A	N/A	N/A	NA

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés			
			N°1	N°2	N°3	N°4
	contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)					
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	NA
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	NA
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020	NCF	N/A	N/A	N/A	NA
Total des pièces obtenues (A)			12	12	11	6
Total des pièces attendues (B)			12	12	11	6
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			0%	0%	0%	0%

▪ Absence de pièces sans incidence sur la conformité des marchés :

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Marchés			
			1	2	3	4
5	Liste d'émargement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)	INSF	3	5	4	5
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	2	2	NA
13	Preuve de publication de la déclaration d'infructuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	NA
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	4	3	4
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
RC 27 bis	Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'Avis (Art 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	2	2	NA
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	NA	NA	NA	NA
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	NA	NA	NA	N/A
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	NA	NA	NA	N/A
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
37	Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Marchés			
			1	2	3	4
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA
48	Accusé de réception des fournisseurs consulté des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	NA
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	1
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
Total des pièces obtenues (A)			16	20	18	16
Total des pièces attendues (B)			17	21	19	16
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			6%	5%	5%	0%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies

Tableau de synthèse des anomalies-organes

Non-respect d'une des dispositions ci-après prévues par le CMP par rapport à l'organisation et au fonctionnement des organes entraînant une insuffisance des organes :

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP				
PRMP	RO1	0	1	0%
	RO2	0	1	0%
	RO3	0	1	0%
	RO4	0	1	0%
	RO5	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP			
	RO6	0	1	0%
	RO7	0	1	0%
	RO8	0	4	0%
	RO9	0	4	0%
	RO10	1	1	100%
	RO11	0	1	0%
	S.Total	1	17	6%
Par rapport à la mise en place du SP-PRMP				
	RO12	0	1	0%
	RO13	0	2	0%
	S.Total		2	0%
Par rapport à la mise en place de la COE				
COE	RO14	0	3	0%
	RO15	0	3	0%
	RO16	0	1	0%
	S.Total	0	7	0%
Par rapport à la mise en place de la CCMP				
CCMP	RO17	0	1	0%
	RO17 bis	0	1	0%

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
	RO18	0	1	0%
	RO19	0	1	0%
	RO20	0	1	0%
	RO21	0	1	
	RO22	0	1	0%
Par rapport au fonctionnement				
	RO23	0	1	0%
	RO24	0	4	0%
	RO25	0	4	0%
	S.Total	0	8	0%

Tableau de notation des anomalies sur les procédures

▪ **Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	Marché DRP			NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3					
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	4
	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04	NCF	N/A	N/A	N/A		0	0	0	1
		RC05	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	2
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC07	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		RC08	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		RC09	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	3
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	NCF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	2
		RCbis10	NCF	0	0	N/A	0	N/A		0	2
		RC13	NCF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	2
		S.Total		0	0		0	0	0	0	6
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		RCbis14	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A			
		RC15	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
		S.Total		0	0		0	0	0	0	2
II. Déroulement de la procédure de passation	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	NCF	0	1	0	1	0	0	1	4
		RC18	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC19	NCF	0	1	1	2	N/A	0	2	3
		RC20	NCF	N/A	0	0	0	N/A	0	0	2
		RC21	NCF	N/A	N/A	N/A		N/A	0		
		RC22	NCF	0	N/A	N/A	0	N/A	0	0	1
		RC23	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC24	NCF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	2
		RC25	NCF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	2
		RC26	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total		0	2	1	3	0	0	3	26
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	NCF	0	0	0	0	N/A	0	0	3
		S.Total		0	0	0	0			0	3
	G. Présentation des offres	RC28	NCF	0	N/A	N/A	0	N/A	0	0	1
		RC29	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC31bis	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4

		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	5
H. Réception des offres	RC32	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	4
	I.Ouverture des offres	RC34	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC36	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC 36 bis 1	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	12
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	NCF		0	1	1	2	1	1	3	6
	RC38	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC41	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total			1	1	2	1	1	3	14
K. Notification de l'attribution du marché	RC42	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total			0	0	0	0	0	0	4
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC44	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC45	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC46	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC46 bis	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
	RC47	NCF		0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total			0	0	0	0	0	0	20
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4	
	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4	
	NCF	0	0	0	0	N/A	0	0	0	3	
	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4	
	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4	
		0	0	0	0	0	0	0	0	19	
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	NCF	N/A	0	0	0	0	0	0	0	4	
			0	0	0	0	0	0	0	4	
		TOTAL		0	3	2	5	1	1	6	128
			5%								

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	Marché DRP			NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3					
Préparation du marché	RC02	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC03	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total		0	0	0		0	0	0	0	8
A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC06	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	1
	S.Total		0	0	0		0	0	0	0	1
C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC11	INSF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	0	2
	RC12	INSF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	0	2
	S.Total		0	0			0	0	0	0	4
E. Dossier d'appel à concurrence	RC16	INSF	0	1	1	2	1	1	1	3	4
	S.Total		0	1	1	2	1	1	1	3	4
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC 27 bis	INSF	1	1	1	3	N/A		3	3	3
	S.Total		1	1	1	3			3	3	3
G. Présentation des offres	RC30	INSF	0	N/A	N/A	0	0	0	0	0	2
	RC31	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total		0	0	0		0	0	0	0	6
I.Ouverture des offres	RC33	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC35	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC 36 bis 2	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution	S.Total		0	0	0		0	0	0	0	12
	RC39	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC40	INSF	0	1	1	2	0	0	0	2	4
	S.Total			1	1	2		0	0	2	8

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	Marché DRP			NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3					
	provisoire										
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC43	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC48	INSF	0	0	0	0	0	N/A	0	0	3
	RC49	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC50	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	15
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC52	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC53	INSF	0	NA	0	0	0	0	0	0	3
	RC56	INSF	0	0	0	0	0	N/A	0	0	3
	RC57	INSF	0	0	0	0	0	N/A	0	0	3
	RC58	INSF	0	0	0	0	0	N/A	0	0	3
	RC60	INSF	0	0	0	0	0	N/A	0	0	3
	RC61	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	23
	Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC64	INSF	N/A	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total			0	0	0	0	0	0	4
		TOTAL		0	3	3	7	1	1	8	87
		9%									

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

Tableau de synthèse des anomalies sur les délais

- Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :

Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours				
		Marché 1-DRP	Marché 2-DRP	Marché 3-DRP	Marché 4-DC
Norme - Délai de reception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF				5jours
<i>Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (1)</i>		29/10/2022	02/12/2022	23/09/2022	01/12/2022
<i>Date de réception des offres (2)</i>		11/11/2022	16/12/2022	06/10/2022	07/12/2022
<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		13	14	13	6
Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF				
<i>Date de publication du PV d'attribution provisoire (1)</i>		15/11/2022	22/12/2022	10/10/2022	12/12/2022
<i>Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)</i>		22/11/2022	28/12/2022	07/11/2022	13/12/2022
<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		6	5	21	2

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours				
			Marché 1- DRP	Marché 2- DRP	Marché 3- DRP	Marché 4-DC
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				N/A
	<i>Date d'accusé de réception du DAC par la CCMP/DNCMP (1)</i>		25/10/2022	01/12/2022	19/09/2022	N/A
	<i>Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur le DAC (2)</i>		26/10/2022	01/12/2022	20/09/2022	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		1	0	1	N/A
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF				N/A
	<i>Date d'accusé de réception de la demande d'informations complémentaire par le soumissionnaire</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Date de réception par la COE de la réponse du soumissionnaire</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				N/A
	<i>Lendemain de la Date de dépôt de la demande de publication (1)</i>		29/10/2022	02/12/2022	24/09/2022	N/A
	<i>Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (2)</i>		29/10/2022	02/12/2022	24/09/2022	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		0	0	0	N/A
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF				N/A
	<i>Date de la relance de l'offre (1)</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Nouvelle date de réception des offres (2)</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		N/A	N/A	N/A	N/A
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF				N/A
	<i>Date de réception des offres (1)</i>		11/11/2022	16/12/2022	06/10/2022	07/12/2022
	<i>Date de transmission du rapport d'analyse et de synthèse par la COE à l'organe de contrôle compétent (2)</i>		14/11/2022	22/12/2022	14/10/2022	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		3	6	8	
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				N/A
	<i>Date d'accusé de réception des résultats par la CCMP/DNCMP (1)</i>		11/11/2022	16/12/2022	14/10/2022	N/A
	<i>Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur les rapports d'analyse (2)</i>		14/11/2022	22/12/2022	14/10/2022	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		3	6	0	N/A

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours				
			Marché 1-DRP	Marché 2-DRP	Marché 3-DRP	Marché 4-DC
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour apposition (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF				N/A
	Date d'accusé de réception du projet de marché par la CCMP/DNCMP(1)		17/11/2022	26/12/2022	17/10/2022	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP		17/11/2022	26/12/2022	18/10/2022	N/A
	Délai calculé (2)-(1)		0	0	1	N/A
10	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				N/A
	Date de la réception du projet de marché validé par la CCMP/DNCMP (1)		17/11/2022	26/12/2022	18/10/2022	N/A
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)		22/11/2022	28/12/2022	07/11/2022	13/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		5	2	20	N/A
11	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				N/A
	Date de la réception du projet de marché validé par la DNCMP/CCMP (1)		17/11/2022	26/12/2022	18/10/2022	N/A
	Date de signature du contrat par la PRMP (2)		23/11/2022	29/12/2022	08/11/2022	14/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		6	3	21	N/A
12	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				5
	Date de réception du marché immatriculé par la DNCMP/CCMP(1)		24/11/2022	30/12/2022	08/11/2022	N/A
	Date d'approbation du marché (2)		24/11/2022	30/12/2022	08/11/2022	15/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		0	0	0	Non déterminable
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF				
	Date d'approbation du contrat (1)		24/11/2022	30/12/2022	08/11/2022	15/12/2022
	Date de notification au soumissionnaire (2)		25/11/2022	04/01/2023	09/11/2022	15/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		1	5	1	0
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF				
	Date de notification du marché (1)		19/12/2022	05/01/2023	14/11/2022	15/12/2022
	Date de publication de l'avis d'attribution définitive (2)		23/12/2022	05/01/2023	15/11/2022	15/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		4	0	1	0
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF				
	Date d'ouverture des offres (1)		11/11/2022	16/12/2022	06/10/2022	07/12/2022
	Date d'approbation du marché (2)		24/11/2022	30/12/2022	08/11/2022	15/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)		13	14	33	8

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours				
			Marché 1- DRP	Marché 2- DRP	Marché 3- DRP	Marché 4-DC
	Exécution du marché					
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	INSF				
	<i>Date de l'OS (1)</i>		13/12/2022	15/02/2023	13/12/2022	23/03/2023
	<i>Date de demande de la réception provisoire adressée par le prestataire à l'AC ou date de réception provisoire (2)</i>		30/01/2023	10/05/2023	11/04/2023	24/07/2023
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		48	84	119	123
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF				
	<i>Date de la notification du marché au titulaire (1)</i>		25/11/2022	04/01/2023	14/11/2022	15/12/2022
	<i>Date de la constitution de la garantie de bonne exécution (2)</i>		23/12/2022	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		28			
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF				
	<i>Date de la réception provisoire (1)</i>		01/02/2023	10/05/2023	11/04/2023	N/A
	<i>Date de libération de la garantie de bonne exécution (2)</i>		ND	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>					N/A
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF				
	<i>Date de la réception provisoire (1)</i>		01/02/2023	10/05/2023	11/04/2023	N/A
	<i>Date de la demande de la réception définitive formulée par l'entrepreneur (2)</i>		13/02/2023	31/05/2023	ND	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		12	21		N/A
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF				
	<i>Date d'acceptation de la facture (1)</i>		09/02/2023	29/05/2023	03/05/2023	02/02/2023
	<i>Date de paiement de la facture (2)</i>		12/02/2023	30/05/2023	05/05/2023	17/03/2023
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>		3	1	2	43

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)

DATE : 21/11/2024

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
1.	GNANGO Samuel	Eabinet SINE CCA Expertises	chef de mission	96939548 gnangosamuel@gmail.com	
2.	HOUNDEBASSO Nelly	ARCEP	GMP	97830303 Lnelly@arcep.bj	
3.	TELLA S. Séverin	ARCEP	APMP	1severin@arcep.bj 97777609	
4.	HOUNKPE Ephrem	C/Audit Interne		52487767 Ephrem@arcep.bj	
5.	VERPON Agathe	ARCEP	CCMP	66451709 Agathe@arcep.bj	
6.	DJROLO	ARCEP	Directeur Juridique	97615160 djromain@arcep.bj	
7.	ATCHOKOSSI Geoffrey	ARCEP	PDNP	97678787 geoffrey@arcep.bj	
8.	NICOUÉ Emmanuel	ARCEP	JAF	97615160 emmanuel@arcep.bj	
9.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

<i>N°</i>	<i>Pièces attendues par marché</i>
12	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence
13	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur
14	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
15	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
17	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial
18	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED
20	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres
22	Déclaration de l'AC en cas d'infraucoit de l'appel d'offre si marché relancé
23	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infraucoit par l'AC si marché relancé
25	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance
26	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
27	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE
28	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
29	PV d'attribution provisoire
30	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire
31	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (
33	Avis d'attribution définitive
34	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive
35	Marché signé, approuvé et enregistré
36	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
38	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle
44	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison
49	Caution de l'avance de démarrage
51	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive
52	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED)
53	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint)
54	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC
55	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte)
62	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure :

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC4	(art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	(art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bis	(art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché		RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles
		RC54	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC55	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC59	(art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC62	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant		RC63	(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations

N°	Rubriques	Recommandations
1	Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus	Transmettre systématique des rapports par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
2	Personne responsable des marchés publics (PRMP)	Transmettre de façon systématique et dans les délais les rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et le contrôle efficace des marchés publics.
3	Dossier d'appel à concurrence	Se conformer strictement aux critères de notation définis dans le dossier type pour l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
4		Utiliser un modèle de lettre de cotation conforme au dossier type, en y incluant tous les éléments essentiels manquants ;
5		Inclure dans les demandes de cotation les exigences de qualification claires pour les entreprises naissantes, conformément à l'article 60 de la loi ;
6		S'assurer de l'exhaustivité et de l'objectivité des avis émis par la CCMP. Ceux-ci doivent être complets et refléter l'ensemble des observations faites lors de l'examen des marchés ;
7		Inclure toutes les mentions requises par les dossiers types de l'ARMP ;
8		Indiquer clairement comme mention dans les dossiers de demande de cotation que les propositions reçues après la date et l'heure limites seront rejetées et retournées sans ouverture ;
9		Permettre la présence des représentants des soumissionnaires lors de la séance d'ouverture des propositions et préciser clairement dans la documentation si cette séance se déroulera en leur présence.
10		Se conformer strictement aux critères de notation définis dans le dossier type pour l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
11	Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	se conformer pleinement aux dispositions de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 en élargissant les canaux de publication.
12	Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	Réaliser à l'avenir l'évaluation des propositions en conformité stricte avec les critères et sous-critères définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans modification de la notation initiale.
13		Clarifier à l'avenir dans les dossiers et appliquer de manière rigoureuse les critères d'évaluation relatifs à l'expérience et aux qualifications des entreprises naissantes, en s'assurant que les documents fournis répondent aux exigences spécifiques de qualification et d'expérience énoncées dans le dossier de consultation.
14		Alerter la CCMP sur les avis à émettre afin qu'ils soient objectifs et complets et en s'assurant que toutes les incohérences identifiées soient dûment prises en compte et correctement documentées dans son rapport.

15	Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée (y compris un registre pour la transcription datée de toutes opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés) pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur ;
16		Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.